

Règlement intérieur de la commission de l'aide sociale facultative

OPPORTUNITES D'UN REGLEMENT D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Le présent règlement d'aide sociale facultative précise les règles selon lesquelles les prestations pourront être accordées. Ce règlement répond à une triple finalité :

- De proximité en contribuant à rendre plus proches et plus accessibles les aides facultatives mobilisables du Centre Communal d'Action Sociale de Luzinay ;
- D'égalité de traitement en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelles adressées ;
- De lisibilité et de transparence pour les usagers afin de garantir leurs droits.

Le présent règlement s'impose à tous.

1 - LES DROITS GARANTIS AUX DEMANDEURS

LE SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

LE DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS

<http://www.cada.fr>

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 reconnaît à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quelle que soit leur forme ou leur support, ne mettant personne en cause. Il est important de bien identifier le document souhaité et de formuler par écrit une demande claire et précise au CCAS qui le détient.

Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation gratuite sur place, copie papier ou support électronique...).

Les frais de copie restent à la charge du demandeur. Le tarif est de 0,18 € par page et 2,75 € le cédérom.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication.

LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

D'après la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004, tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

LE DROIT DE RECOURS

Le recours gracieux : le demandeur peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président ou de la Vice-Présidente, ou du Conseil d'administration, selon les cas.

Le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

2 - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

1) DEFINITION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Selon le code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées de proximité. Il peut intervenir sous forme de prestations.

Le CCAS de Luzinay a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre des prestations qui peuvent être accordées aux demandeurs en difficultés inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

2) CARACTERISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS, contrairement à l'aide sociale légale, et peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Quelques principes inspirés et adaptés soit de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs soit des piliers de l'aide sociale légale guident la politique d'aide sociale facultative du CCAS de Luzinay, à savoir :

LE CARACTERE ALIMENTAIRE :

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.

LE CARACTERE SUBJECTIF :

Il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

LE CARACTERE SUBSIDIAIRE :

Le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide facultative auprès du CCAS de Luzinay.

3 - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au CCAS. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives. Des conditions d'éligibilité particulières sont applicables pour les aides sociales légales ainsi que pour les aides spécifiques.

A) CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL

L'IDENTITE

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité et le cas échéant, celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'AGE

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures.

B) CONDITIONS LIEES A L'ANCIENNETE DU DOMICILE

Il faut être domicilié depuis au moins un an de façon ininterrompue sur la commune de Luzinay pour bénéficier des aides, sauf exceptions mentionnées dans ce règlement.

C) CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour régulier sur le territoire français.

Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens, elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : pôle emploi, RSA, aide sociale...)

D) CONDITIONS LIEES AUX RESSOURCES

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée par le calcul d'un quotient d'intervention qui prend en compte l'ensemble des ressources, les charges du foyer ainsi que la composition de la famille.

L'attribution d'une aide est déterminée par une évaluation prenant en compte le quotient, le reste à vivre et la situation de la personne.

4 – LES INSTANCES DE DECISION

En application de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le président ou le vice-président accorde les aides sociales facultatives par délégation du conseil d'administration. Celles-ci sont présentées trimestriellement pour délibération au conseil d'administration, qui prend acte des décisions.

1) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du code de l'action sociale et de la famille. Il délègue l'attribution des prestations à la commission permanente, permettant ainsi d'accélérer le traitement de certains dossiers, en réunissant une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le conseil d'administration lui-même.

2) LA COMMISSION PERMANENTE

Cette commission est composée du vice-président du CCAS, de trois membres élus et de trois conseillers nommés.

Elle se réunit une fois par mois. Les aides sont alors accordées par le vice-président, un membre élu et un conseiller nommé, uniquement en cas d'urgence.

Les décisions de cette commission « restreinte » sont consignées dans un relevé de décisions, paraphé par les administrateurs présents.

5 – L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE AU CCAS

Elle se compose d'un certain nombre d'aides de base :

- Secours alimentaire
- Aide aux factures courantes
- Frais d'obsèques
- Réduction de tarif de restauration scolaire
- Réduction de tarif périscolaire
- Réduction du tarif garderie

L'aide qui ne peut être que ponctuelle est réalisée sous forme de bon d'achat ou de règlement à l'organisme concerné.

Le montant de l'aide alimentaire est de :

Pour une personne isolée	80 €
Pour un couple	150 € et 50 € par enfant à charge

L'aide aux factures courantes :

Le CCAS intervient sur la prise en charge des factures courantes. Cependant, ce soutien n'est pas systématique et vise à répondre de manière exceptionnelle à la prise en charge partielle d'une facture courante, celle-ci devant faire l'objet d'un plan global de résorption, sur avis de l'assistante sociale.

Le CCAS interviendra, au maximum, à hauteur de 80 % de la facture et veillera à laisser un reste à la charge du ménage pour le responsabiliser. Celui-ci devra toujours être fixé à minima à 20 % de la facture, quel que soit le taux d'intervention du CCAS.

Tous les paiements s'effectuent directement aux créanciers.

Frais d'obsèques :

Le CCAS pourra participer au financement des frais d'obsèques pour les personnes n'étant pas en mesure d'en assurer la charge. Son intervention se limitera aux factures émanant des pompes funèbres.

L'aide se limitera à 500 € maximum et sera versée directement au créancier.

Tous les paiements s'effectuent directement aux pompes funèbres.

Réduction du tarif de restauration scolaire :

Afin d'aider les familles en difficulté et garantir une alimentation équilibrée aux enfants scolarisés sur la commune, le CCAS peut leur permettre de bénéficier de tarifs réduits.

Les tarifs réduits sont accordés pour un mois plein au minimum. Lorsque la situation le justifie, le CCAS peut se réserver le droit d'attribuer une réduction de tarif plus importante.

Le versement est effectué directement au créancier.

Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivantes :

- Recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers
- Dettes professionnelles (Ursaff, TVA ...)
- Frais de justice
- Prime d'assurance vie
- Impôts et autres amendes (exceptés impôts locaux)
- Aide au règlement des pensions alimentaires
- Frais administratifs
- Projet vacances

Toutes les autres demandes d'aide sociale facultative seront étudiées au cas par cas.